

REDACTEUR (Filière administrative, catégorie B)

REDACTEUR

Mot-clé

Textes

- [Décret n° 2012-924](#) du 30 juillet 2012
- [Décret n° 2012-942](#) du 1^{er} août 2012
- [Décret n° 2012-940](#) du 1^{er} août 2012
- [Décret n° 2012-941](#) du 1^{er} août 2012
- [Décret n° 2012-939](#) du 1^{er} août 2012
- [Décret n° 2002-870](#) du 3 mai 2002
- [Arrêté](#) du 10 avril 2007
- [Décret n° 2010-329](#) du 22 mars 2010
- [Décret n° 2016-594](#) du 12 mai 2016
- [Décret n° 2010-330](#) du 22 mars 2010

Grades

Le présent cadre d'emplois comprend les grades de **rédacteur**, **rédacteur principal de 2^{ème} classe**, **rédacteur principal de 1^{ère} classe**.

Fonctions

Les **rédacteurs territoriaux** sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

Les **rédacteurs principaux de 2^{ème} classe** et les **rédacteurs principaux de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Septembre 2022
N° 02-A-PS3

RECRUTEMENT DANS LE GRADE

Rédacteur

Modalité de recrutement

PAR CONCOURS		
<p><u>Concours externe</u> ⁽¹⁾</p> <p>Ouvert* aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV), ou d'une qualification reconnue comme équivalente⁽²⁾ dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.</p> <p><i>* pour 30 % au moins des postes mis au concours</i></p>	<p><u>Concours interne</u></p> <p>Ouvert* aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés aux articles L5 et L6 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics.</p> <p><i>* pour 50 % au plus des postes mis au concours</i></p>	<p><u>Troisième concours</u></p> <p>Ouvert* aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p><i>* pour 20 % au plus des postes mis au concours</i></p>

(1) Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle).

(2) Décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et troisième concours, dans la limite de 25% de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude. L'inscription ne vaut recrutement et est valable deux ans, renouvelable deux fois une année sur la demande expresse de l'intéressé.

Modalité de nomination

PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE (Réservé aux fonctionnaires)
<ol style="list-style-type: none">1) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement.2) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :<ul style="list-style-type: none">• Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,• Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Modalité de recrutement

PAR CONCOURS		
<u>Concours externe</u> ⁽¹⁾	<u>Concours interne</u>	<u>Troisième concours</u>
Ouvert* aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau 5 (anciennement niveau III) ou d'une qualification reconnue comme équivalente ⁽²⁾ dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.	Ouvert* aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés aux articles L5 et L6 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics.	Ouvert* aux candidats justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.
<i>* pour 50 % au moins des postes mis au concours</i>	<i>* pour 30 % au plus des postes mis au concours</i>	<i>* pour 20 % au plus des postes mis au concours</i>

(1) Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle).

(2) Décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Modalité de nomination

PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE (Réservé aux fonctionnaires)
Après avoir satisfait à un examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe et comptant :
<ol style="list-style-type: none">1) Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.2) Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires)

- 1) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires)

- 1) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

FORMATIONS

Types de formation	Nombre de jours et délais
Formation d'intégration pour rédacteur et rédacteur principal de 2 ^{ème} classe recrutés et nommés sur liste d'aptitude après concours.	10 jours dans l'année qui suit la nomination
Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi	5 jours* dans les 2 ans à compter de la nomination
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours* par période de 5 ans (à l'issue du délai de 2 ans prévu ci-dessus)
Formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512) du 29/05/2008.	3 jours* dans les 6 mois à compter de l'affectation sur l'emploi considéré

* Cette durée peut être portée au maximum à 10 jours en cas d'accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

EPREUVES DU CONCOURS

Rédacteur

Concours externe

- **Epreuves d'admissibilité**

1) La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

2) Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Concours interne

- **Epreuve d'admissibilité**

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Troisième concours

- **Epreuve d'admissibilité**

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le candidat dont la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclarés admis.

Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Concours externe

- **Epreuves d'admissibilité**

1) Réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

2) Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Concours interne

- **Epreuves d'admissibilité**

1) La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

2) Réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Troisième concours

- **Epreuves d'admissibilité**

1) La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

2) Réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le candidat dont la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclarés admis.

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Promotion interne

- **Epreuve d'admissibilité**

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20.

Avancement de grade

- **Epreuve d'admissibilité**

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de proposition opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20.

Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Avancement de grade

- **Epreuve d'admissibilité**

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20.

RÉMUNÉRATION

09-A-PS3
Catégorie B

